

Yane DONDAINAZ  
Rue des Eaux Vives 63  
1207 GENEVE

Service du Conseil municipal	
- 3 JAN. 2023	
Décision :	Traité par :

Maire de GENEVE  
Conseil Municipal  
Rue de la Coulouvrenière 44  
1204 GENEVE

Genève, le 29 décembre 2022

**Concerne : Modification de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 17 décembre 2021, relative au dépassement de la valeur limite des antennes 5G par son application**

Madame La Maire,  
Madame La Présidente du Conseil,  
Madame la Conseillère municipale,  
Monsieur le Conseiller municipal,

La modification (1) de l'annexe 1 de l'ORNI annoncée le 17 décembre consiste en un assouplissement conséquent des valeurs limite d'émission des antennes de téléphonie mobile.

Les lois cantonales sur la construction règlent de manière exhaustive les compétences du canton et de la commune en matière de construction. Le canton de Genève est l'instance qui examine dans chaque cas particulier si une autorisation de construire est nécessaire pour une nouvelle construction ou une transformation. Si une transformation a des conséquences spatiales importantes, de sorte qu'il existe un intérêt du voisinage à un contrôle, une procédure de permis de construire s'ensuit.

**Dans notre commune, une ou plusieurs antennes 5G ont été soumises à une mise à l'enquête pour de nouveaux mâts ou pour des modifications majeures ou ont été modifiées sans demande de mise à l'enquête pour des modifications dites mineures depuis 2019, entre autre au RUE DU ROVERAY N° 7 GENEVE.**

A partir du 1er janvier 2022, avec la modification de l'ORNI prévue, les opérateurs pourront émettre avec une puissance jusqu'à dix fois supérieure à la norme actuelle, sans possibilité

d'action des communes ! En effet, dans les rapports explicatifs (2) de la révision de l'ORNI, il est prévu que les opérateurs de téléphonie mobile envoient une fiche de données actualisées à "l'autorité compétente" ; dans le cas de Genève, cela devrait être le département du territoire (nous ignorons si cela sera le service des autorisations de construire ou le SABRA) Mais les opérateurs de téléphonie mobile veulent le faire selon la « procédure dite d'annonce », c'est-à-dire en renforçant d'abord la puissance d'émission et en l'annonçant ensuite seulement aux autorités du canton. C'est illégal, car il appartient au Canton de déterminer au préalable si une procédure d'autorisation de construire est nécessaire ou pas.

Nous exigeons le rejet immédiat de la procédure d'annonce !

**Nous demandons à la commune de rejeter préventivement l'augmentation de puissance prévue au moyen d'un facteur de correction et d'exiger du canton une procédure de permis de construire ordinaire pour toute augmentation de puissance, quelle qu'elle soit !**

Nous justifions cette demande de la manière suivante : Dans le permis de construire initial, la commune a donné ou refusé le préavis pour une puissance d'émission clairement définie. Tout renforcement de la puissance d'émission au-delà de la puissance autorisée ou toute augmentation des immissions nécessite une procédure de permis de construire.

Les experts du groupe consultatif de la Confédération BERENIS s'attendent à des effets sur la santé à partir d'une exposition au rayonnement de 5 V/m, en particulier chez les personnes souffrant de maladies préexistantes, les très jeunes et les personnes âgées (BERENIS-Newsletter janvier 2021) (3).

La nouvelle ordonnance permet de dépasser (illégalement) les valeurs limites et d'émettre temporairement des ondes beaucoup plus fortes que celles autorisées. Dans les zones avec de nombreuses antennes, le cumul peut atteindre jusqu'à 30 V/m ! Cela touche particulièrement les riverains directs des antennes ; nous craignons des dommages durables pour la santé en raison du dépassement des valeurs limites. Avec l'augmentation de la puissance, il sera possible d'irradier davantage de lieux que ceux autorisés à l'origine (modification du diagramme des antennes). En outre, l'augmentation de puissance accroît le périmètre d'opposition qui, selon le Tribunal Fédéral, se base sur le rayonnement maximal. Par conséquent, une procédure de permis de construire doit impérativement être menée. Le 6 janvier 2021, le tribunal administratif du canton de Berne a également décidé, à titre préventif, que l'application d'un "facteur de correction" augmentait la puissance d'émission et qu'il fallait impérativement mener une procédure d'autorisation de construire (y compris une publication publique des travaux). En outre, l'avis de droit de l'Institut pour le droit suisse et international de la construction (4), demandé par la DTAP, a constaté que l'application d'un "facteur de correction" entraînait un changement de paradigme. L'application d'un tel facteur entraîne à nouveau une procédure ordinaire d'autorisation de construire.

Par cette lettre, nous vous informons :

- de l'augmentation de la puissance des antennes autorisées (au moyen d'un facteur de correction),

- de l'intention des opérateurs de téléphonie mobile d'ignorer l'autorité cantonale et
- du grand danger que représente pour la santé le dépassement des valeurs limites,

ce qui engage votre responsabilité face à vos administrés.

Tout type de renforcement de l'installation au-delà de la puissance autorisée est soumis à un permis de construire, et nous pourrions également l'exiger par le biais d'une procédure, afin de préserver les droits et intérêts du voisinage. Nous avons le droit également de nous retourner contre les autorités e

La commune est tenue d'assumer sa responsabilité, en s'opposant à l'augmentation de puissance et à la procédure d'annonce, afin de préserver ses droits et les intérêts et la santé des riverains, nous vous demandons de montrer votre désaccord à la modification de l'annexe 1 de l'ORNI auprès du département du territoire, à l'office des autorisations de construire.

Idéalement il aurait fallu le faire avant le 31 décembre 2021. Mais au vu du délai extrêmement court en plus en période de Fêtes, une action avant le 31 janvier 2022 est nécessaire. A cet effet, nous vous joignons une lettre exemple. Vous pouvez aussi agir auprès de l'Exécutif genevois.

Nous vous remercions vivement pour votre rapidité d'action et de vos efforts et nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Yane DONDAINAZ

#### Références :

- 1) **Annexe ORNI** <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69620.pdf>
- 2) **Rapport explicatif relatif à la récente modification de l'ORNI :**  
<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69621.pdf>
- 3) **BERENIS Newsletter janvier 2021 :**  
[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter\\_berenis\\_sonderausgabe\\_januar\\_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf)
- 4) **Institut pour le droit suisse de la construction, avis de droit :**

[https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR\\_Avis\\_de\\_droit\\_DTAP\\_5G\\_VersionFinale.pdf](https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR_Avis_de_droit_DTAP_5G_VersionFinale.pdf)

5) Arrêt du Tribunal de Berne 100.2020.27 U A disposition sur demande (en allemand)

## **INFORMATIONS ANTENNES ADAPTATIVES 5G**

### **Peut-on évaluer les antennes adaptatives 5G**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-antennes-adaptatives-5G-12-21.pdf>

### **Rapport technique sur les antennes adaptative**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-technique-detaille-concernant-les-antennes-adaptatives-12-21.pdf>

## **ORNI**

[https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr\\_urZus920erltMLiWTQtRFVX\\_aLLbruji1s-3n9P5RpfJm3PLmbVh8](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr_urZus920erltMLiWTQtRFVX_aLLbruji1s-3n9P5RpfJm3PLmbVh8)

Pour rappel les facteurs de réduction permettront des pics pouvant atteindre 20Volt/m pour les plus puissantes antennes. La puissance émise sur les sites, les antennes adaptatives ne sont « mesurables » et « contrôlables » qu'avec une projection mathématique et non de manière réelle avec des appareils.

### **Le communiqué de Schutz vor Strahlung**

[https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYqLpD\\_3lWoV64CW7ug97j80Qj\\_YTgAbulSx3HA0lQ8nCs2Tx1P3mlQw](https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYqLpD_3lWoV64CW7ug97j80Qj_YTgAbulSx3HA0lQ8nCs2Tx1P3mlQw)

### **Articles du Matin et du Blick**

<https://www.lematin.ch/story/la-grosse-colere-des-mouvements-anti-5g-965729266859>

<https://www.lematin.ch/story/moratoire-5g-les-initiatives-romandes-balavees-335381796736>

<https://www.msn.com/fr-ch/actualite/other/les-riverains-et-les-communes-sont-dup%C3%A9s-le-truc-de-simonetta-sommaruga-pour-emp%C3%A4cher-les-oppositions-%C3%A0-la-5g/ar-AASakXn?ocid=msedgntp>

## Aide pour les communes pour s'adresser aux départements

### LETTRE RECOMMANDEE

Département du territoire  
Office des autorisations de construire  
Rue David Dufour 5  
1205 Genève

Et

Département du Territoire  
Office Cantonal de l'environnement  
1227 Les Acacias

Chemin de la Gravière 6

Date, lieu

**Concerne : Modification de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) du 17 décembre 2021, relative au dépassement de la valeur limite des antennes 5G par son application**

Mesdames et Messieurs,

Comme nous le savons maintenant des antennes de téléphonie mobile déjà existantes sont régulièrement modifiées (modification dite mineure) sans que nous en soyons informés en tant qu'autorités communales et par conséquent sans que nous ayons la possibilité de vérifier au préalable l'admissibilité de la modification. Il en résulte que des installations se trouvant sur notre commune, ont été modifiées sans que nous sachions à quoi correspondent ces modifications, n'ayant pas accès aux fiches techniques antérieures à la modification ni à celles postérieures au changement.

Nous sommes inquiets depuis l'annonce de la modification de l'ORNI le 17 décembre 2021, il semble que les opérateurs de téléphonie mobile pourront modifier la fiche de données spécifique technique du site à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'appliquer, non seulement pour les modifications dites mineures mais aussi pour celles dite majeures et aussi appliquer un facteur de correction pour les antennes adaptatives sans contrôle et sans avoir à informer et passer par les démarches légale de votre Office sur cette augmentation des valeurs limites.

Vous conviendrez que cette nouvelle application est quelque peu cavalière et anti démocratique et s'oppose à nos devoirs mutuels de protéger la population pour laquelle nous travaillons.

Compte tenu des discussions actuelles sur l'introduction de nouvelles générations de téléphonie mobile, de la modification des techniques de transmission ainsi que des études publiées sur les effets nocifs du rayonnement de la téléphonie mobile sur la santé, cette

situation n'est pas acceptable pour nous. En tant qu'autorité communale nous estimons qu'il est de notre et votre responsabilité d'avoir accès aux données des modifications effectuées avant leurs mises en service et de pouvoir en évaluer la pertinence.

La loi genevoise sur les constructions et les installations règle de manière exhaustive les compétences du canton en matière de construction. L'Office des autorisations de construire, sous l'autorité du Département du territoire, examine dans chaque cas particulier si une autorisation de construire est nécessaire pour une nouvelle construction ou la modification d'une construction existante. En principe, toute modification, même partielle, d'une construction existante doit être soumise à une procédure d'autorisation, car il existe un intérêt des riverains à un contrôle de ladite modification. En cas de doute, la procédure d'autorisation de construire doit être privilégiée, car un contrôle préalable apparaît plus approprié que l'interdiction d'une antenne déjà construite ou transformée.

Toutes les constructions et installations ainsi que leur modification sont soumises à une autorisation de construire (cf. art. 22 LAT). L'augmentation de la puissance d'émission, même pendant un sixième de la journée, entraîne une modification de l'intensité de champ électrique dans les lieux à utilisation sensible (LUS), raison pour laquelle les modifications correspondantes sont soumises à autorisation de construire.

L'augmentation de la puissance d'émission constitue une modification importante de l'installation, car elle entraîne, compte tenu du facteur de correction contesté, une augmentation de l'intensité de champ électrique dans les LUS. La valeur limite de l'installation est dépassée de fait dans les LUS, bien que la valeur limite de l'installation ait été introduite à titre préventif pour limiter les émissions. C'est la puissance d'émission maximale effective qui est déterminante, comme l'ont déjà constaté plusieurs tribunaux (p. ex. tribunal des recours en matière de construction de Zurich, BRGE II n° 0091/2021). De plus, dans le cas des antennes adaptatives, le diagramme d'antenne change également dans certaines circonstances (ce qu'on appelle le "diagramme d'antenne enveloppant"). Il s'agit donc clairement dans tous les cas d'une modification d'installation soumise à autorisation.

Le passage d'antennes conventionnelles à des antennes adaptatives ("5G adaptative") constitue également une modification nécessitant un permis de construire, étant donné que le diagramme d'antenne est également modifié lors du changement.

Nous vous remercions de nous communiquer préalablement, dès maintenant, toutes les modifications apportées à la fiche de données spécifiques au site, et nous vous demandons d'exiger des opérateurs de téléphonie mobile la mise en œuvre d'une procédure de permis de construire en bonne et due forme. En aucun cas, jusqu'à ce que la procédure soit exécutoire, la modification ne doit être effectuée et les nouvelles antennes émettrices ne doivent pas être mises en service.

Nous vous prions d'attirer l'attention des opérateurs de téléphonie mobile sur ce point et de refuser en particulier la mise en œuvre d'une procédure d'annonce ainsi que d'une

"procédure bagatelle", que nous considérons comme illégales, pour les installations de téléphonie mobile sur le territoire de notre commune.

Par avance nous vous remercions de votre soutien et nous vous présentons, nos meilleures salutations.

NOM PRENOM Maire ou et Président de la commune de laLOCALITE

#### Références :

- 1) **Annexe ORNI** <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69620.pdf>
- 2) **Rapport explicatif relatif à la récente modification de l'ORNI :**  
<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/69621.pdf>
- 3) **BERENIS Newsletter janvier 2021 :**  
[https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter\\_berenis\\_sonderausgabe\\_januar\\_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf](https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/newsletter_berenis_sonderausgabe_januar_2021.pdf.download.pdf/Newsletter%20BERENIS%20-%20Edition%20sp%C3%A9ciale%20janvier%202021.pdf)
- 4) **Institut pour le droit suisse de la construction, avis de droit :**  
[https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR\\_Avis\\_de\\_droit\\_DTAP\\_5G\\_VersionFinale.pdf](https://www.bpuk.ch/fileadmin/Dokumente/bpuk/public/fr/dokumentation/berichte-gutachten-konzepte/umwelt/FR_Avis_de_droit_DTAP_5G_VersionFinale.pdf)
- 5) **Arrêt du Tribunal de Berne 100.2020.27 U A disposition sur demande (en allemand)**

#### INFORMATIONS ANTENNES ADAPTATIVES 5G

##### **Peut-on évaluer les antennes adaptatives 5G**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-antennes-adaptatives-5G-12-21.pdf>

##### **Rapport technique sur les antennes adaptative**

<https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Rapport-technique-detaille-concernant-les-antennes-adaptatives-12-21.pdf>

#### ORNI

[https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr\\_urZus920erItMLiWTOtRFVX\\_aLLbruij1s-3n9P5RpfJm3PLmbVh8](https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-86469.html?fbclid=IwAR1Wr_urZus920erItMLiWTOtRFVX_aLLbruij1s-3n9P5RpfJm3PLmbVh8)

Pour rappel les facteurs de réduction permettront des pics pouvant atteindre 20Volt/m pour les plus puissantes antennes. La puissance émise sur les sites, les antennes adaptatives ne sont « mesurables » et « contrôlables » qu'avec une projection mathématique et non de manière réelle avec des appareils.

#### **Le communiqué de Schutz vor Strahlung**

[https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYqLpD\\_3IWov64CW7ug97j80Oj\\_YTgAbuISx3HA0IQ8nCs2Tx1P3mlQw](https://schutz-vor-strahlung.ch/site/wp-content/uploads/2021/12/Communique-de-presse-Valeurs-limites-assouplies-12-21.pdf?fbclid=IwAR1tYqLpD_3IWov64CW7ug97j80Oj_YTgAbuISx3HA0IQ8nCs2Tx1P3mlQw)

#### **Articles du Matin et du Blick**

<https://www.lematin.ch/story/la-grosse-colere-des-mouvements-anti-5g-965729266859>

<https://www.lematin.ch/story/moratoire-5g-les-initiatives-romandes-balayees-335381796736>

<https://www.msn.com/fr-ch/actualite/other/les-riverains-et-les-communes-sont-dup%C3%A9s-le-truc-de-simonetta-sommaruga-pour-emp%C3%A0cher-les-oppositions-%C3%A0-la-5g/ar-AA5akXn?ocid=msedgntp>